

INDEMNISATION DES CONSEILLERS DU SALARIE

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES CONSEILLERS DU SALARIE

Le conseiller du salarié peut prétendre au remboursement des frais de déplacement qu'il a engagés dans le cadre de sa mission d'assistance d'un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou lors d'un ou plusieurs entretiens préalables à une rupture conventionnelle.

Le montant de ce remboursement est fixé par l'article D. 1232-7 du Code du Travail par référence aux indemnités applicables aux fonctionnaires du groupe I pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire en activité (ou par référence aux barèmes qui leur sont applicables pour les fonctionnaires).

NOTA Le conseiller du salarié qui souhaite utiliser son véhicule personnel ne peut le faire qu'après dépôt préalable d'un dossier comportant tous les éléments justifiant l'assurance du véhicule, la mise en circulation et le permis de conduire de l'intéressé.

① – INDEMNITE KILOMETRIQUE

◆ Déplacements hors de la résidence administrative :

Le taux de l'indemnité kilométrique est fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé soit :

Puissance fiscale	De 0 à 2 000 kms
5 CV et moins	0,25 €
6 CV à 7 CV	0,32 €
8 CV et plus	0,35 €

La distance kilométrique entre deux communes est calculée selon les règles administratives (Articles D 122-5 et D 122-6 du Code du Travail- Référence MAPPY Itinéraires)

◆ Déplacements à l'intérieur de la résidence administrative :

Les déplacements effectués à l'intérieur de la commune prise comme référence (**RESIDENCE ADMINISTRATIVE choisie par le conseiller en début de mandat**) sont remboursés sur la base du tarif des transports en commun de la commune.

Un conseiller du salarié a une seule résidence administrative, l'adresse de celle-ci pouvant être soit celle de son **domicile**, soit celle de son lieu de **travail** ou de l'Union locale du Syndicat dont il dépend.

② - INDEMNITE DE REPAS :

Le conseiller peut également prétendre sous certaines conditions au bénéfice de l'indemnité forfaitaire de repas.
Ce montant est de 15,25 €

◆ Déplacements hors de la résidence administrative :

Pour percevoir ces indemnités, le conseiller du salarié doit se trouver en déplacement pour effectuer sa mission de conseil, pendant la **totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour l'indemnisation du repas de midi et entre 18h et 21h pour l'indemnisation du repas du soir.**

◆ Déplacements à l'intérieur de la résidence administrative :

Les déplacements effectués à l'intérieur de la résidence administrative n'ouvrent pas droit aux frais de repas.

INDEMNISATION FORFAITAIRE

Le conseiller du salarié qui a réalisé **au moins quatre interventions au cours de l'année civile** peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et du travail.(Article D1232-8 CT)

L'arrêté du 28 décembre 2001 a fixé le taux de cette indemnité à 40 €